

Pôle aménagement du territoire et du patrimoine

Objet | Arrêté modifiant la fréquence des visites périodiques de la commission de sécurité de Cenon ; Clinique Korian les Hauts de Cenon, au 2 allée Saint-Romain, 33150 CENON

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret N° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article GE4§4, qui permet une modification de la fréquence des contrôles des établissements;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 10 Novembre 2016 portant constitution de la commission de sécurité de Cenon ;

Vu la délégation de signature accordée du 07 Aout 2023 au 11 Aout 2023 à Mme MERJOUÏ Laïla, 2ème adjointe, par arrêté n°2023-699 en date du 03 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité de Cenon rendu à l'issue de la visite périodique de la clinique Korian les Hauts de Cenon du 22 février 2023, concluant à un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement mais prévoyant un nouveau contrôle de l'établissement 6 mois plus tard.

ARRETE

Article 1er : La fréquence des visites périodiques de l'établissement Clinique Korian Les Hauts de Cenon est modifiée.

Article 2 : La prochaine visite périodique de la clinique Korian Les Hauts de Cenon se déroulera le 21 septembre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement avec ampliation transmise à :

- M. Le Préfet de la Gironde,
- M. le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mmes, MM. les Brigadiers de Police Municipale,
- M. le Commissaire de Police de Cenon

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cenon, le 10 août 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

Date d'affichage Le : 10/08/23

P/O le Maire P/O le Maire
Par délégation de signature



Laïla MERJOUÏ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.